



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2013-03 DEAL/MDD du 23 JAN. 2013

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement
concernant la demande Madame Nadine NAGOU**

Le préfet de la région Guadeloupe, *Préfet de la Guadeloupe*,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n°2012-1409 du 27 décembre 2012, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2013-002/DEAL/MDDEE, présentée par Madame Nadine NAGOU, relative au défrichement de 15 000 m² de terrain sur la parcelle AN207, lieu-dit Massieux, commune de Bouillante, reçue le 20 décembre 2012 et considérée complète le 07 janvier 2013 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement d'une surface égale à 15 000 m² pour une mise en valeur à des fins agricoles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le défrichement de 15 000 m² de terrain sur la parcelle AN207, lieu-dit Massieux, commune de Bouillante, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

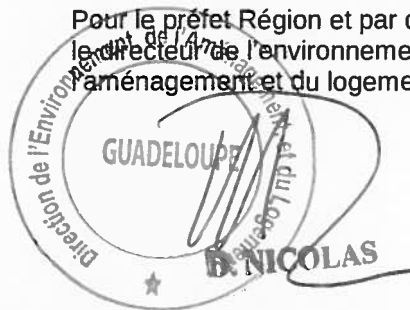
Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 23 JAN. 2013

Pour le préfet Région et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à Monsieur le préfet de région

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex